

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
01.40.38.52.63

SECTION

Activités diverses chambre 1

DR

RG N° F 16/04483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE RADIATION

Prononcée à l'audience du 07 juillet 2017

Composition de la formation de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain DURAND DAVIAU, Président Conseiller
Employeur
Madame Francine AUBRY, Conseiller Employeur
Monsieur Philippe GUERILLOT, Conseiller Salarié
Madame Michèle VALERIEN, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée lors des débats de Madame Danielle RECARTE,
Greffière

ENTRE

Madame X

Partie demanderesse, assistée de Maître Roxane GRIZON
(Avocat au barreau de VAL DE MARNE) substituant Maître
Jean-François CAMUS (Avocat au barreau de LILLE)

ET

SAS Y

Partie défenderesse, représentée par Maître Stéphane LAUBEUF
(Avocat au barreau de PARIS)

SA Z

Partie défenderesse, représentée par Maître Marie MABIT
substituant Maître Françoise MERTZ (Avocat au barreau de
PARIS)

en présence de

LE DEFENSEUR DES DROITS

7 RUE SAINT FLORENTIN
75409 PARIS CEDEX 08

partie intervenante, représentée par Madame **A**
(Agent du Défendeur des droits muni d'un pouvoir)

PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 25 avril 2016 sur transmission du dossier par le Conseil de Prud'Hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT suite à un jugement d'incompétence territoriale du dit Conseil au profit du Conseil de Prud'Hommes de PARIS en date du 22 mars 2016.

Convocation des parties directement en audience de jugement au 4 octobre 2016, par lettres simples et recommandées dont les accusés réception ont été retournés au greffe avec signatures en date des 23 et 25 mai 2016

Renvoi à la demande de la partie demanderesse à l'audience du 20 mars 2017.

A cette date Maître CAMUS le conseil de la partie demanderesse demandait un nouveau renvoi.

Renvoi à l'audience du 7 juillet 2017, à cette date Maître GRIZON se présente à la barre, substituant Maître CAMUS du barreau de LILLE, hospitalisé le matin même, souhaitant plaider le dossier qui est en état, reconnaissant à la barre ne pas le connaître du tout.

Maître Stéphane LAUBEUF pour la SA **Z**, s'oppose à tout renvoi et demande une radiation du dossier qui date de plus de trois ans.

Attendu que le Conseil constate que Madame **X** n'a pas exécuté les diligences lui incombant dans la conduite de l'instance qu'elle a engagée, notamment en ce que son dossier, qui même si il s'avère relativement complexe, n'est toujours pas étant d'être plaidé après plus de trois ans de procédure.

Dit qu'il y a lieu de faire application de l'article 381 du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE :

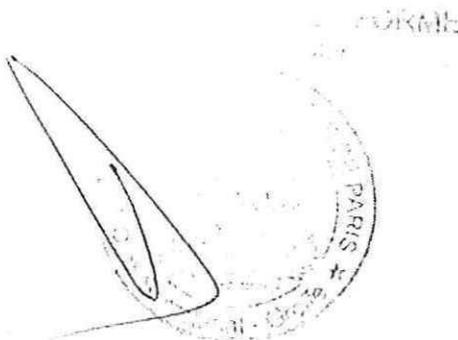
Ordonne la radiation de l'affaire, et son retrait du rang des affaires en cours.

Dit que l'affaire ne pourra être remise au rôle que sur justification par la partie demanderesse de la communication de ses pièces et argumentaires aux parties adverses, et ce sous le contrôle du président du présent bureau de jugement.

Ainsi prononcé publiquement ce jour.

LA GREFFIERE,

D. RECARTE



LE PRÉSIDENT,

A. DURAND DAVIAU